

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KITA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AFD	Agence Française de Développement
AID/ IDA	Association Internationale de Développement
AN-RM	Assemblée Nationale-République du Mali
BVG	Bureau du Vérificateur Général
COVID-19	Coronavirus Disease 2019 (Maladie à Coronavirus de 2019)
CR	Compte rendu
CUH	Concession Urbaine d'Habitation
CUK	Commune Urbaine de Kita
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FNACT	Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales
TF	Titre Foncier
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MATD-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation- Secrétariat Général
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
P-RM	Président-République du Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PT-RM	Président de la Transition- République du Mali
PV	Procès-verbal
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la CUK :.....	4
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
La CUK ne tient pas des documents administratifs.....	6
La CUK ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.	7
Des agents de la CUK perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.....	7
La CUK n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal.....	8
La CUK emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.....	9
La CUK ne tient pas une comptabilité-matières régulière.....	9
La CUK a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.....	11
La CUK ne respecte pas des procédures de passation de marchés publics.....	12
La CUK n'a pas soumis un marché à l'enregistrement du Représentant de l'Etat.....	13
Recommandations :	14
Irrégularités financières :	16
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'utilisation irrégulière des recettes.	16
Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais d'édilité.	16
Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution.	17
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.	18

Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.	19
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sortie des véhicules de transports.	20
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location.	21
Le Maire a autorisé le paiement de montants indus sur des marchés non entièrement exécutés.	22
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	24
DENONCIATION AU CHEF DU CENTRE DES IMPOTS DE KITA RELATIVEMENT :.....	24
CONCLUSION :	25
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	27
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	28

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°009/2021/BVG du 02 avril 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Kita au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).

PERTINENCE :

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un Accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS).

C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a été sollicité par la coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification financière dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG du 5 décembre 2019.

La Commune Urbaine de Kita (CUK) fait partie des bénéficiaires de l'aide du PDREAS et n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Sur la période sous revue, la CUK a mobilisé des recettes totales de fonctionnement de 3 720 609 322 FCFA et exécuté des dépenses de fonctionnement de 3 699 746 271 FCFA.

Les montants ci-dessus représentent respectivement 88,45% des prévisions budgétaires en recettes et 87,95% en dépenses.

Elle a, en outre, mobilisé des recettes d'investissement d'un montant de 519 583 421 FCFA et exécuté des dépenses d'investissement d'un montant de 500 151 400 FCFA, soit respectivement 85,46% des prévisions de recettes et 53,38% des dépenses prévues.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général en accord avec le PDREAS, a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CUK.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Dès l'accession du Mali à l'indépendance en 1960, les autorités ont manifesté leur intérêt pour la décentralisation. C'est surtout sous la III^{ème} République que celle-ci a revêtu un aspect plus profond qui s'attache aux idéaux de paix, de démocratie et de développement dont était porteuse la Révolution de mars 1991. La mise en œuvre de cette réforme majeure, amorcée en 1993, est devenue effective en 1999 avec la mise en place de 761 Collectivités Territoriales (CT) sur l'ensemble du territoire dont 703 communes, 49 cercles, 8 régions et le District de Bamako.
2. Après plus de deux (2) décennies de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans les domaines de la fourniture des services de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, etc.). Cependant, il est important de reconnaître que certaines difficultés de natures diverses persistent (mauvaise gouvernance, ressources financières insuffisantes, manque de personnel compétent ...). En effet, la politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours, a été affectée par la crise de 2012 qu'a connue le Mali. Du coup, cette dernière remet en débat la pertinence et les choix du processus de décentralisation en cours. Malgré les insuffisances relevées, la décentralisation reste une option essentielle pour contribuer à la résolution de la crise au Nord du Mali (source : Rapport général des Etats Généraux sur la Décentralisation, tenus du 21 au 23 octobre 2013).
3. Les Etats Généraux sur la Décentralisation se sont tenus pour faire la revue des orientations et des modalités de mise en œuvre du processus de décentralisation à court, moyen et long terme et ainsi proposer des orientations permettant de faire évoluer l'organisation institutionnelle de l'État et de la Gouvernance afin d'être en mesure de gérer les diversités humaines et territoriales qui caractérisent le Mali.
4. Le consensus politique pour une « décentralisation renforcée », dégagé par les Etats Généraux de la Décentralisation, met la régionalisation au centre de la décentralisation et du développement institutionnel au Mali. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024, est fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005-2014. Ce nouveau DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation.
5. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence formulées par les citoyens sur la qualité et les conditions d'accès aux services sociaux de base, le Gouvernement a fait moult efforts pour accompagner les CT à travers le renforcement de la déconcentration et le transfert de certaines ressources aux collectivités. Les appuis multiformes

ont été apportés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) aux CT pour leur permettre de mettre en œuvre leur PDESC en leur facilitant la mobilisation des ressources financières.

6. C'est ainsi qu'en 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

7. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,8 millions USD, initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement.

Avec une durée de 5 ans, le projet est financé par IDA-Groupe Banque Mondiale à hauteur de 50 millions USD et 44,8 millions USD par d'autres PTF (Coopération suisse, Ambassade des Pays-Bas et Agence Française de Développement-AFD)

8. D'après l'annexe 1 de la description du projet, le PDREAS a pour objet d'améliorer la disponibilité et la rapidité de mobilisation des ressources au niveau des CT et Centres de services ainsi que la gestion et la responsabilisation de ces ressources par ceux-ci.

9. Il s'agit spécifiquement au niveau du Gouvernement de :

- renforcer la mobilisation des ressources et la rapidité des transferts aux CT ;
- accélérer le paiement des dépenses relatives aux mandats de paiement des prestataires des CT ;
- notifier rapidement aux CT le montant de leur allocation budgétaire annuelle finale après l'approbation du budget national ;
- accroître le nombre de Collectivités ayant accès à des subventions basées sur le rendement par l'intermédiaire du Fonds National d'Appui aux CT (FNACT) ;
- augmenter le nombre d'audits et de vérifications par le Gouvernement dans les CT ;
- soutenir la riposte locale du gouvernement à la maladie COVID-19 dans les 102 communes participantes.

10. Le projet comprend trois composantes. Il s'agit de :

- **la Composante A** : Appui au déploiement et à la gestion des ressources au niveau des CT ;
- **la Composante B** : Renforcement des Institutions et des capacités pour une gouvernance locale plus inclusive et plus responsable ;
- **la Composante C** : Gestion du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif relatif à l'augmentation, par le Gouvernement, du nombre d'audits et de vérifications dans les CT, le Vérificateur Général a été sollicité par la coordination du PDREAS pour

conduire des missions de vérification financière dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG du 05 décembre 2019.

Présentation de la CUK :

11. La ville de Kita a été érigée en commune de moyen exercice en 1958 avec une population de 5.000 habitants. Elle était administrée par un Maire nommé.
12. L'article 241 de la Loi n°66-9/AN-RM du 02 mars 1966, portant Code municipal en République du Mali a érigé la commune de Kita en Commune de plein exercice.
13. La CUK se situe à 13°05' de latitude Nord et 9°30' de longitude Ouest et s'étend sur 5,7 km du nord au sud et 5 km d'est en ouest. Elle est limitée :
 - à l'Est par la commune rurale de Bendougouba ;
 - à l'Ouest par la commune rurale de Kita-Ouest et la colline de « Kita Kourou » ;
 - au Nord par les communes rurales de Boudolo et de Kita Nord ;
 - au Sud par le plateau dit de la « Sainte Vierge », la commune rurale de Benkadi Founia et la commune rurale de Badia (Dafela).
14. Elle a une population d'environ 67 418 habitants selon les projections faites par la Direction Nationale de la Population en octobre 2019. Cette population est répartie entre les 17 quartiers suivants : Farabala, Kossilabougou, Samedougou, Mankadjanbougou, Morybougou, Niafala, Kofoulabé, Doumbacoura, Saint Felix, Segoubougouni, Darsalam, Kolibougou, Moussabougou, Kita Gare, Koulekô, Tounkarala, Camarala.
15. Les organes de gestion de la commune sont : le Conseil communal (CC), le Bureau communal et les services techniques.
16. L'organe délibérant est le CC composé de 29 conseillers. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Le Bureau communal comprend le Maire et trois Adjoints. Le Maire est le Président du CC. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Adjoints dans l'ordre d'élection.
17. L'Arrêté n°01/CUK du 21 décembre 2016 détermine les attributions spécifiques des adjoints au Maire comme suit :
 - le 1^{er} Adjoint est chargé des Affaires Economiques et Financières ;
 - le 2^{ème} Adjoint est chargé des Affaires Domaniales et Foncières, du Cadre de Vie, de la Voirie et de l'Urbanisme ;

- le 3^{ème} Adjoint est l'officier chargé de l'Etat Civil, du Recensement, des Affaires Educatives, Sociales, Culturelles et Sportives.

18. Par Délibération n°03/CUK du 2 juin 2017, le CC a institué en son sein les commissions de travail suivantes :

- santé et affaires sociales ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires domaniales et foncières ;
- grands travaux et aménagements ;
- jumelage, éducation, sports et culture.

19. Suivant l'Arrêté n°01/CUK du 13 janvier 2017, les services généraux de la CUK comprennent :

- les services administratifs et juridiques ;
- les services financiers et comptables ;
- les services techniques ;
- les services de développement.

Ils sont placés sous la responsabilité du Secrétaire Général.

20. Les services financiers et comptables ont pour tâches, entre autres, de veiller à la préparation et à l'exécution du budget communal, à l'établissement du compte administratif, à la production régulière des autres documents comptables et financiers, au recensement correct de la matière imposable et à la mobilisation des ressources financières de la commune.

21. Ils comprennent un bureau de la comptabilité générale et un bureau des régies, marchés, places et équipements collectifs.

22. Il existe un seul centre d'état civil secondaire dans la CUK. Il s'agit de celui de Samédougou.

23. L'effectif du personnel de la CUK est de 42 agents dont 19 fonctionnaires des CT et 23 contractuels.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la CUK au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).

25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

26. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement dans le compte de la CUK, les dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que la gestion domaniale et foncière.

27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La CUK ne tient pas des documents administratifs.

28. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales en son article 29 dispose en ce qui concerne le CC : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle ».

Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001 indique :

- aux points 7 et 8 de la fiche de description des tâches du Secrétaire Général :

« Le Secrétaire Général doit tenir et veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires suivants :

- registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- registre des PV de sessions ;
- registre des délibérations ;
- registre des arrêtés ;
- registre des décisions ;
- registre des conventions et contrats ».

- au Point 1.4 Evaluation et gestion des carrières :

« Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal de travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie ».

- au Point 2. Congés Annuels :

« Le Secrétaire Général (Agent Chargé du Personnel) élabore un calendrier de congé pour l'ensemble du Personnel en prenant en compte les congés déjà pris et déductibles du congé annuel ».

29. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents administratifs cités ci-dessus et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.

30. L'équipe de vérification a constaté que des documents administratifs ne sont pas tenus, notamment les registre des contrats et de paie et le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel.
31. Elle a aussi constaté que des documents administratifs sont tenus mais non mis à jour, à savoir le registre de l'employeur non coté et non paraphé par le tribunal du travail, le registre des délibérations qui n'est pas à jour. En effet, la dernière délibération enregistrée dans ledit registre est celle du 18 septembre 2020 sous le n°31/CUK. Les 18 autres délibérations de la période sous revue n'y figurent pas.
- En outre, pendant la période sous revue, 10 convocations du CC sur un total de 21 n'ont pas été enregistrées au registre des délibérations, soit 47%.
32. La mauvaise et/ou la non tenue des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUK.

La CUK ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.

33. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22, point 19 : « Le Conseil Communal délibère entre autres [...] sur le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail [...] ».
- L'article 46 de la même loi dispose : « Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal ».
34. Pour s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et des membres des commissions de travail.
35. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.
36. La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.

Des agents de la CUK perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.

37. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :

« Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] ».

38. L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales précise : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ».
39. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des recettes collectées par le Régisseur de recettes et de leur reversement au niveau de la perception au titre de la période sous revue.
40. L'équipe de vérification a constaté que pendant l'exercice 2020 et le premier trimestre 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par des agents en lieu et place du Régisseur de recettes. Ces agents remettent de simples reçus aux usagers avant de faire les versements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes.
41. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds.

La CUK n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal.

42. L'article 41 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Après chaque session du Conseil Communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire Général ».

43. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la Commune et a examiné les documents de session et les tableaux d'affichage de la Mairie.
44. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que les CR des sessions bien qu'affichés ne sont pas portés à la connaissance des habitants de la commune, par un moyen de communication et d'information approprié tel que les assemblées générales de quartiers et de villages.
45. Le déficit d'information des habitants de la commune sur les décisions du CC ne favorise pas leur participation à la gestion des affaires communales.

La CUK emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.

46. L'article 13 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle [...] ».

L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 24 du même décret dispose en son alinéa 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».

L'article 12 dudit décret dispose : « Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur. Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes ».

47. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des actes de nomination des agents de la CUK et à des entrevues avec le Maire et le Comptable-matières.

48. Elle a constaté que le Comptable-matières de la CUK a été nommé par Arrêté n°02/CUK du 04 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel.

Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas constitué de caution, et n'a pas encore prêté serment devant la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur.

49. La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire, la non-constitution de la caution et la non prestation de serment exposent la CUK à des risques de gestion de son patrimoine.

La CUK ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

50. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 15 du décret ci-dessus cité dispose : « Les Présidents des Conseils communaux, de Cercle, régionaux et du District, [...] sont ordonnateurs principaux des matières ».

L'article 41 du même décret dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base; les documents de mouvement ; les documents de gestion ».

L'article 42 du même décret dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel : la fiche matricule des propriétés immobilières, le livre journal des matières, le grand livre des matières, la fiche de stock, la fiche détenteur, la fiche utilisateur final, le procès-verbal de passation de service, la fiche de codification et la fiche des bâtiments pris en bail ».

L'article 43 du même décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements : le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, le bordereau de mouvements divers, le procès-verbal de réforme ».

L'article 44 du même décret dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel, l'état de l'inventaire, le Compte central des matières ».

51. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues et examiné les documents de la Comptabilité-matières.

52. Elle a constaté que pendant les exercices 2019, 2020, 2021 (31 mars), le Comptable-matières n'a pas tenu les documents suivants :

Documents de base :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le grand livre des matières (fiches de matériels en approvisionnement et fiches de matériels en service).

Documents de mouvement :

- le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM),
- le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM),
- le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM),
- et le Bordereau de Mouvements Divers (BMD).

Document de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel.

De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières. A titre illustratif, il s'agit de :

- la non exhaustivité des écritures du livre-journal qui n'est ni coté ni paraphé et dont les derniers enregistrements datent de 2019 ;

- la non signature des PV de réception par les membres des commissions de réception ;
- la non signature de l'Ordre d'Entrée du Matériel (OEM) par l'ordonnateur-matières, le comptable-matières, le bénéficiaire et le cédant ;
- le non renseignement de la sous colonne « genre » de la colonne « pièces justificatives » de la fiche détenteur.

53. La non-tenue ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUK.

La CUK a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.

54. L'article 33 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres ».

Les articles 67 et 47 respectivement des Décrets n°01-040/P-RM du 2 février 2001 et n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 tous deux déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État disposent : « L'affectation se fait par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé des domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la collectivité bénéficiaire ».

55. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue le registre des concessions urbaines d'habitation (CUH), procédé à l'examen des documents ayant permis la création des CUH. Elle a également eu des entrevues avec l'agent du Bureau spécialisé des domaines et ceux du Service local des Domaines et du Cadastre.

56. Elle a constaté que la CUK a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des ministres, émis 72 notifications transformées en CUH sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat objet du titre foncier TF 3972 d'une superficie de 28 HA 81 A 96 CA, inséré au livre foncier de Kita vol XXI F 024.

Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation préalable à la CUK, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales. Le nombre de CUH établies sur le TF 3972 par an se trouve au Tableau n°1 ci-dessous.

57. Le lotissement de parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CUK à des contentieux.

Tableau n°1 : situation des CUH irrégulièrement attribuées pendant la période sous revue

Année	Nombre de CUH sur le TF 3972
2018	56
2019	12
2020	03
2021	01
Total	72

La CUK ne respecte pas des procédures de passation de marchés publics.

58. L'article 28 de l'Arrêté n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales dispose : « Pour la Commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques financières est sous l'autorité du maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin par les services techniques compétents et ou des prestataires extérieurs ».

L'article 30 du même arrêté dispose : « Le maire procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés publics ».

L'article 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.
- après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé ».

L'article 31 de l'Arrêté n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales dispose : « Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Maire de la Commune. Cette commission est composée comme suit : Le Maire ou son représentant, président, l'Adjoint au Maire chargé des affaires économiques et financières, deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le maire, le Représentant des services financiers de la commune, un Représentant des populations bénéficiaires. Le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou le Délégué du Contrôle Financier du Cercle selon les cas, assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission, lorsqu'il est régulièrement invité

son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission. La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière. En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs. Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente. Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres ».

59. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'appel d'offres, le registre d'enregistrement des offres, et s'est entretenue avec les principaux responsables de la commune.
60. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK élabore des dossiers d'appel d'offres en lieu et place de son adjoint chargé des finances. De plus, aucun accusé de réception n'a été établi et visé aux dépôts de cinq (05) offres relatives à des marchés de travaux et de fournitures.
61. L'équipe de vérification a relevé en outre que le Maire n'a pas créé une commission pour le dépouillement des dossiers d'appel d'offres dans le cadre du marché sans référence attribué en 2020 à l'entreprise ESK pour la réhabilitation de la toiture de la Mairie d'un montant total de 7 900 000 FCFA.
62. L'exercice des prérogatives de l'adjoint chargé des finances par le Maire, la non remise d'accusé de réception des offres aux soumissionnaires, la non création de commission de dépouillement et d'évaluation des offres, ne garantissent pas la transparence dans la commande publique.

La CUK n'a pas soumis un marché à l'enregistrement du Représentant de l'Etat.

63. L'article 37 de l'Arrêté n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales dispose : « Les Marchés Publics des Communes sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Maire. Les Marchés Publics des Communes sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du Conseil des Ministres ».
64. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des marchés exécutés par la CUK au cours de la période sous revue.

65. Elle a constaté que la CUK n'a pas soumis un (1) marché au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kita pour enregistrement. Il s'agit du marché M4/2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) salles de classe équipées, construction d'un (01) bloc de trois (03) latrines à kofoulabé 1^{er} cycle et la construction du mur de clôture de Kofoulabé 1^{er} cycle et second cycle (Lot3).
66. Le non enregistrement du marché par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la transparence dans les procédures de passation des marchés.

Recommandations :

67. Le Maire doit :

- veiller à la tenue correcte des documents administratifs obligatoires ;
- veiller à la fonctionnalité des commissions de travail ;
- s'assurer de la perception des recettes de la Commune Urbaine de Kita par le Régisseur conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal par les moyens de communication et d'information appropriés ;
- solliciter, des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à la régularisation du lotissement effectué sur le Titre Foncier 3972 ;
- respecter la procédure de lotissement conformément aux textes en vigueur ;
- respecter les procédures de passation de marchés conformément aux textes en vigueur ;
- faire enregistrer les marchés par le Représentant de l'Etat dans le Cercle conformément aux textes en vigueur.

68. Le Secrétaire Général doit :

- tenir tous les documents administratifs obligatoires conformément aux textes en vigueur.

69. Le Régisseur de recettes doit :

- percevoir l'ensemble des recettes de la Commune Urbaine de Kita conformément aux textes en vigueur ;

70. Le comptable-matières doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- constituer sa caution.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 97 307 177 FCFA.

L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'utilisation irrégulière des recettes.

71. L'article 236 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité. L'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses. A cet effet, il tient une comptabilité administrative ».
72. En vue de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les registres de mariages, les pièces justificatives de dépenses exécutées et s'est entretenue avec les responsables chargés de les tenir.
73. Elle a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'exécution irrégulière des dépenses sur les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil. En effet, en 2020 et pendant le premier trimestre 2021, sur un montant de redevances de mariage estimé à 2 141 100 FCFA, il n'a pas reversé la somme de 949 250 FCFA au Régisseur de recettes. Il a utilisé cette somme pour payer des dépenses relatives aux fournitures de bureau, nettoyage des locaux, funérailles, avis et communiqués à la radio, etc.

Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais d'édilité.

74. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire ».

L'article 8 du même décret dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé

des Domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci ».

L'article 1^{er} des Délibérations de la session du CC n°41/CUK du 21 septembre 2017, n°30/CUK du 21 septembre 2018, n°27/CUK des 28 et 29 août 2019, et n°31/CUK du 18 septembre 2020 fixe les taux des impôts, des taxes et des redevances ci-dessous pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 :

- « [...] ;
- frais d'édilité sur les parcelles dans la commune de Kita : 100 000 FCFA/parcelle ;
- [...] ».

75. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les quittances et les états de reversement du Régisseur de recettes au Receveur-Percepteur. Elle a ensuite procédé à l'inventaire des CUH à partir du registre tenu par le bureau spécialisé des domaines.

76. A l'issue de travaux, elle a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 562 CUH sans le paiement des frais d'édilité d'un montant total de 56 200 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des frais d'édilité non perçus

Année	Nombre de CUH (A)	Frais édilité/CUH(B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)
2018	376	100 000	37 600 000	0	37 600 000
2019	125	100 000	12 500 000	0	12 500 000
2020	46	100 000	4 600 000	0	4 600 000
2021	15	100 000	1 500 000	0	1 500 000
Total	562		56 200 000	0	56 200 000

Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution.

77. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel [...] ».

78. L'article 1^{er} des Délibérations de la session du CC n°41/CUK du 21 septembre 2017, n°30/CUK du 21 septembre 2018, n°27/CUK des 28 et 29 août 2019, et n°31/CUK du 18 septembre 2020, fixe les taux des impôts, des taxes et des redevances ci-dessous pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 :

- « [...] ;
- frais de Transfert de titre (permis d'occuper, lettre d'attribution, CUH...) : 25 000 FCFA/titre de propriété ;
- concession urbaine d'habitation (CUH) : 25 000 FCFA ;
- [...] ».

79. Pour s'assurer que les titulaires de CUH ont tous payé les frais de transformation et de transfert conformément au respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les quittances et les états de reversement du Régisseur de recettes au Receveur-Percepteur. Elle a ensuite procédé à l'inventaire des CUH établies, suite aux transformations et transferts des permis d'occuper, des lettres d'attribution, à partir du registre tenu par le bureau spécialisé des domaines.

80. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 82 CUH sans le paiement des frais de transformation des permis d'occuper et des lettres d'attribution pour un montant de 2 050 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des frais de transformation et de transfert non perçus

Année	Nombre de titres de propriétés transformés en CUH (A)	Frais de transformation et de transfert (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D) sur la période
2018	118	25 000	2 950 000	615 000	2 050 000
2019	147	25 000	3 675 000	2 150 000	
2020	62	25 000	1 550 000	2 970 000	
2021	25	25 000	625 000	1 015 000	
Total	352		8 800 000	6 750 000	

L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.

81. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

L'article 1^{er} des Délibérations de la session du CC n°41/CUK du 21 septembre 2017, n°30/CUK du 21 septembre 2018, n°27/CUK des 28 et 29 août 2019, et n°31/CUK du 18 septembre 2020, fixe les taux des

impôts, des taxes et des redevances ci-dessous pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 :

- « [...] ;
- redevance mariage fixée 10 750 FCFA/mariage, détaillée comme suit :
- taxe de développement régional et local et taxe municipale : 4 650 FCFA ;
- publication de bans : 2 300 FCFA ;
- certificat de non opposition : 500 FCFA ;
- consommation électricité : 1 000 FCFA ;
- livret : 2 000 FCFA ;
- copies : 300 FCFA ;
- [...] ».

82. Pour s'assurer que toutes les redevances au titre des mariages ont été reversées au Régisseur, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de déclaration de mariage à partir des registres de déclaration de mariage de la période sous revue. Elle a ensuite comparé les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement établis par le Régisseur de recettes.

83. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a célébré 896 mariages correspondant à un montant total de recettes évaluées à 5 465 600 FCFA sur la base des registres de déclaration de mariage. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant non reversé de 3 299 650 FCFA sur un montant total de 5 465 600 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des redevances de mariage non perçues en FCFA

Année	Nombre de mariages	Redevance de mariage	Montant dû	Montant versé	Ecart non reversé
2018	241	6 100	1 470 100	230 000	1 240 100
2019	304	6 100	1 854 400	898 000	956 400
2020	243	6 100	1 482 300	616 100	866 200
2021	108	6 100	658 800	421 850	236 950
Total	896		5 465 600	2 165 950	3 299 650

Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.

84. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose :
 « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
- [...] ;
- 100 % du montant de la taxe sur les charrettes ;
- 100 % du montant de la taxe sur les moulins ;
- [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] ».

85. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a passé en revue les bons de commande, les PV de réception et examiné la situation des vignettes vendues. Elle a également procédé à l'inventaire du stock non vendu de vignettes à la Mairie.

86. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues estimé à 8 062 000 FCFA, il a reversé 2 926 000 FCFA, soit un écart non reversé de 5 136 000 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sortie des véhicules de transports.

87. L'article 4 du contrat sans numéro de délégation de gestion de la taxe de sortie des véhicules de transports entre la CUK et le GIE Simbo Keita du 1^{er} mars 2017 et du contrat entre la CUK et le GIE Barakèla du 1^{er} mars 2017 stipule : « Le montant de la redevance est fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA par mois pour les exercices budgétaires 2018 et 2019 pour chacun des GIE ».

88. Les mêmes articles 4 des contrats révisés le 1^{er} janvier 2020 stipulent : « Le montant de la redevance est fixé à un million (1 000 000) de FCFA par mois, soit douze millions (12 000 000) de FCFA par an pour une période d'un an avec tacite reconduction pour chacun des deux GIE ».

L'article 5 des mêmes contrats stipule : « Ladite redevance mensuelle sera payée à la fin de chaque mois ou au plus tard le cinq (05) du mois suivant à la caisse du receveur municipal, contre quittance.

Le non versement dans le délai indiqué constitue un motif de mise en demeure du prestataire ».

89. Pour s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants des taxes indiqués dans les contrats à ceux versés par les deux GIE à la régie au cours de la période sous revue.
90. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes de sortie des véhicules. En effet, il a recouvré un montant de 34 809 910 FCFA sur un total dû de 54 000 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 19 190 090 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location.

91. L'article 3 du contrat sans numéro de délégation de gestion des latrines au Marché Central de Kita, signé entre la CUK et le GIE Sigida Kanou le 31 mars 2017 stipule : « Le présent contrat est conclu pour un montant de quarante mille francs CFA par mois, payables à chaque fin de mois au plus tard le 05 du mois suivant ».

L'article 4 du même contrat stipule : « La durée du contrat est de un an renouvelable tacitement ».

L'article 3 du contrat sans numéro de délégation de gestion de la moitié côté ouest du jardin d'enfant de l'hôtel de la ville de Kita, signé entre la CUK et M. Fabian DIARRA le 1^{er} septembre 2020, stipule : « Le montant de la redevance est fixé à vingt mille francs CFA par mois, ladite redevance est payable à chaque fin de mois, et au plus tard le 05 du mois suivant ».

L'article 4 du même contrat stipule : « La durée du contrat est d'un an renouvelable. Il prend effet pour compter du 1^{er} septembre 2020 ».

92. Pour s'assurer du respect des stipulations contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants dus à la CUK, conformément aux contrats signés et en cours d'exécution, les redevances de gestion des latrines publiques et les frais de location, versés sur la base des états de versement des recettes de la CUK sous la période sous revue. Elle s'est en outre entretenue avec les Présidents des GIE.
93. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location. En effet, il a recouvré un montant de 592 700 FCFA sur un total dû de 960 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 367 300 FCFA.
94. En plus, la totalité du montant dû au titre de la gestion de la moitié côté ouest du jardin d'enfant de l'hôtel de la ville de Kita n'a pas été recouvré. En effet, le Régisseur de recettes n'a pas recouvré 40 000 FCFA au titre des frais de gestion du jardin de l'hôtel de ville. Les détails sont donnés dans les tableaux n°5 et n°6 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des redevances non perçues (en FCFA)

Domaine	Prestataire	Montant dû sur la période allant du 01 avril 2019 au 31 mars 2021	Montant versé suivant les états de versement	Ecart sur la période
Gestion des latrines du marché central de Kita	GIE Sigida Kanou	960 000	592 700	367 300

Tableau n°6 : Situation des frais de location non perçus (en FCFA)

Domaine	Prestataire	Montant dû sur la période allant du 01 sept 2020 au 31 mars 2021	Montant versé suivant les états de versement	Ecart sur la période
Gestion de la moitié côté Ouest du jardin d'enfants de l'hôtel de la ville de Kita	Mme SALL Awa Sissoko	40 000	0	40 000

Le Maire a autorisé le paiement de montants indus sur des marchés non entièrement exécutés.

95. L'alinéa b de l'article 10 du marché n°/CUK-2019, relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 1^{er} et 2^{ème} cycles de Camarala, CUK stipule : « Le montant du contrat est de douze millions cinq cent soixante cinq mille trois cent quatre vingt un francs CFA (12 565 381 F CFA) TTC mandatés après exécution des travaux au vu des autres documents justificatifs exigés ».

L'article 12 du même contrat stipule : « Une avance de 45% peut être accordée sur demande expresse du prestataire contre une caution de garantie de 100% du montant de l'avance. Les autres paiements se feront par décomptes successifs ».

L'alinéa b de l'article 9 du Contrat n°2019-06/CUK relatif à la construction d'un hangar au nouveau marché de Kita stipule : « Le montant payable en francs CFA : quatorze millions de (14 000 000) francs CFA TTC sont mandatés après exécution des travaux et au vu des autres documents justificatifs exigés ».

96. Pour s'assurer du respect de ces clauses contractuelles, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des dépenses émises suite à l'exécution desdits contrats et a procédé à la vérification de l'effectivité des travaux. La mission a également rapproché les travaux effectifs sur le terrain, les devis estimatifs et les décomptes présentés par l'entreprise à l'ordonnateur.

97. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement de deux marchés non entièrement exécutés. En effet, le marché n°/CUK-2019 attribué à l'entreprise DJEKABAARA a été partiellement payé par mandat n°248 du 28 juin 2019, d'un montant de 8 978 065 TTC sur le montant total du contrat de 12 565 381 FCFA, soit 71,45% alors que les contrôles d'effectivité ont montré sur le terrain que les travaux de maçonnerie-élévation, de menuiserie, et de peinture n'ont pas été exécutés pour un montant total de 6 520 715 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°7 ci-dessous.

Tableau n°7 : Situation des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 1^{er} et 2^{ème} cycles de Camarala, non effectués (en FCFA)

Désignation des Ouvrages	Montant	Observation
Béton Armé- Maçonnerie Elevation	3 839 175	Non exécuté
Ménuiserie	575 000	Non exécuté
Enduits – Peintures	2 106 540	Non exécuté
Total	6 520 715	

En plus, le marché n°2019-06/CUK attribué à l'entreprise GATTA Services Sarl a été totalement payé par mandat n°281 du 15 juillet 2019, d'un montant de 14 000 000 FCFA TTC alors que la visite du site a montré que les travaux de menuiserie- couverture, d'électricité, et de badigeonnage- peinture tels qu'il ressort du devis, n'ont pas été réalisés pour un montant total de 3 554 172 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.

Tableau n°8 : Situation des travaux de construction d'un hangar au nouveau marché de Kita non effectués (en FCFA)

Désignation des Ouvrages	Montant	Observation
Enduit et revêtement	2 463 680	Non exécuté
Électricité	478 000	Non exécuté
Badigeon -Peinture (2 couches)	612 472	Non exécuté
Total	3 554 172	

Le total du montant indûment payé s'élève ainsi à 10 074 887 TTC.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'utilisation irrégulière des recettes pour un montant de 949 250 FCFA ;
- au non paiement des frais d'édilité pour un montant de 56 200 000 FCFA ;
- au non paiement des frais de transfert et de transformation des permis d'occuper et des lettres d'attribution en CUH pour un montant de 2 050 000 FCFA ;
- au non recouvrement des redevances de mariage pour un montant de 3 299 650 FCFA ;
- au non recouvrement des recettes de vignettes pour un montant de 5 136 000 FCFA ;
- au non recouvrement des taxes de sortie des véhicules pour un montant de 19 190 090 FCFA ;
- au non recouvrement des redevances latrines pour un montant de 367 300 FCFA ;
- au non recouvrement des frais de location pour un montant de 40 000 FCFA ;
- au paiement des montants indus pour un montant de 10 074 887 FCFA.

DENONCIATION AU CHEF DU CENTRE DES IMPOTS DE KITA RELATIVEMENT :

- au non recouvrement des recettes de vignettes pour un montant de 5 136 000 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

La présente mission de vérification financière a été initiée dans le cadre d'une collaboration entre le Vérificateur Général et le PDREAS, à travers un protocole d'Accord en vue de conduire des missions de vérification financière dans les 102 communes bénéficiant de l'appui financier du projet.

Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Urbaine de Kita est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières importantes.

La gestion irrégulière du patrimoine foncier, la non-perception ou la perception irrégulière des recettes locales ont fait perdre d'énormes ressources financières à la Commune.

En outre, n'ayant pas appliqué les dispositions du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, les gestionnaires de cette Commune se sont dépourvus de toute possibilité leur permettant d'acquérir des biens et services au meilleur prix, au moment opportun et dans les conditions requises.

Le montant total des irrégularités financières qui se chiffre, à 97 307 177 FCFA, représente 18,76% des 518 488 370 FCFA de recettes propres générées pendant la période sous revue. Ceci est alarmant pour une Commune urbaine de cette envergure dont les besoins sociaux croissent au rythme de l'augmentation galopante de la population de la ville de Kita.

Les autorités communales de Kita doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune Urbaine de Kita en ce qui concerne les frais d'édilité et les diverses redevances.

Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour le paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.

Les autorités de tutelle devraient aussi renforcer leurs rôles d'encadrement et de contrôle sur les activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter la dilapidation des ressources qui sont tant précieuses pour le développement socio-économique de la Commune, donc vitales pour la population.

Bamako, le 8 octobre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CUK est une collectivité territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de dépenses et de recettes.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses et de recettes.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2018, 2019, 2020 et le premier trimestre 2021

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie :

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la commune.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la Commune ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des régisseurs et adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le 21 juin 2021 dans la salle de réunion du CC en présence des principaux responsables de la CUK.

Par lettres N°conf.0226/2021/BVG du 25 août 2021 et N°conf.0227/2021/BVG du 25 août 2021, le Vérificateur Général a transmis au Maire de la Commune Urbaine de Kita et au Receveur-Percepteur de Kita le rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CUK et le Receveur-Percepteur de Kita ont transmis leurs observations au Vérificateur Général respectivement par bordereau sans numéro et sans date et par Bordereau n°046/RPK.2021 du 02 septembre 2021.

L'équipe de vérification a exploité les informations et documents transmis par le Maire et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Liste des recommandations

Le Maire doit :

- veiller à la tenue correcte des documents administratifs obligatoires ;
- veiller à la fonctionnalité des commissions de travail ;
- s'assurer de la perception des recettes de la Commune Urbaine de Kita par le Régisseur conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal par les moyens de communication et d'information appropriés ;
- solliciter, des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à la régularisation du lotissement effectué sur le Titre Foncier 3972 ;
- respecter la procédure de lotissement conformément aux textes en vigueur ;
- respecter les procédures de passation de marchés conformément aux textes en vigueur ;
- faire enregistrer les marchés par le Représentant de l'Etat dans le Cercle conformément aux textes en vigueur.

Le Secrétaire Général doit :

- tenir tous les documents administratifs obligatoires conformément aux textes en vigueur.

Le Régisseur de recettes doit :

- percevoir l'ensemble des recettes de la Commune Urbaine de Kita conformément aux textes en vigueur.

Le comptable-matières doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- constituer sa caution.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center">949 250 : Autoconsommation des recettes</p>	97 307 177
<p align="center">56 200 000 : Frais d'édilité non perçus</p>	
<p align="center">2 050 000 : Frais de transfert CUH et de transformation en CUH non perçus</p>	
<p align="center">3 299 650 : Frais de déclaration de mariage non perçus</p>	
<p align="center">5 136 000 : Recettes de vignettes non reversées</p>	
<p align="center">19 190 090 : Taxes de sorties des véhicules non recouvrées</p>	
<p align="center">367 300 : Redevances latrines</p>	
<p align="center">40 000 : Frais de location</p>	
<p align="center">10 074 887 : Montants payés sur contrats non exécutés</p>	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0226/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Maire de la Commune Urbaine
de Kita

- Kita -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Kita, pour la période de 2018 à 2021 (31 mars), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 28 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

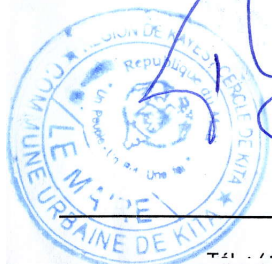
Vous trouverez, à cet effet, la Clé USB contenant les versions électroniques des formulaires à renseigner, annexée à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Une (1) Clé USB contenant les versions électroniques des formulaires sur les constatations et les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).



Reçu
le 30-8
2021



Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

REGION DE KAYES
CERCLE DE KITA
COMMUNE URBAINE DE KITA

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

Kita leseptembre 2021
Le Maire de la Commune Urbaine de Kita
A
Monsieur le Vérificateur Général - Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N°/CUK

Désignation	Nombre pièces	Observations
Document concernant les observations de la Commune urbaine de Kita sur les constatations (et les pièces jointes)	01 ensemble	
Document concernant les observations de la Commune urbaine de Kita sur les recommandations	01	
Clé USB contenant les observations de la Commune urbaine de Kita sur les constatations et les recommandations	01	Pour attibution
Documents reponses du maire	01	
Dossier de purges de droits	01	
Dossiers de compensations de parcelle	01	
Total	06	



Le Maire

Ibrahima DABO
Administrateur de société





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 24/08/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification du BVG

A : Mairie de la Commune Urbaine de Kita

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de Kita		
Recommandation 1 : veiller à la tenue correcte des documents administratifs obligatoires.	X	
Recommandation 2 : veiller à la fonctionnalité des commissions de travail.	X	
Recommandation 3 : s'assurer de la perception des recettes de la Commune Urbaine de Kita par le Régisseur conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 4 : procéder à une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal par les moyens de communication et d'information appropriés.	X	
Recommandation 5 : solliciter, des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 6 : veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 7 : procéder à la régularisation du lotissement effectué sur le TF 3972.	X	
Recommandation 8 : respecter la procédure de lotissement		

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 9 : respecter les procédures de passation de marchés conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 10 : faire enregistrer les marchés par le Représentant de l'Etat dans le Cercle conformément aux textes en vigueur.	X	
Au Secrétaire Général		
Recommandation 11 : tenir tous les documents administratifs obligatoires conformément aux textes en vigueur.	X	
Au Receveur-Percepteur		
Recommandation 12 : veiller à la constitution des cautions par les Régisseurs de Recettes et d'avances.	X	
Au Régisseur de recettes		
Recommandation 13 : percevoir l'ensemble des recettes de la Commune Urbaine de Kita conformément aux textes en vigueur.	X	
Au comptable-matières		
Recommandation 14 : tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 15 : constituer sa caution.	X	
Aux Régisseurs de recettes et d'avances		
Recommandation 15 : constituer leur caution respective.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Nous sommes d'accord avec les recommandations ainsi faites. Nous prendrons les dispositions nécessaires pour les satisfaire.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Kita le 09 septembre 2021

Le Maire



Ibrahima DABO
Administrateur de société

E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0227/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Receveur Percepteur de Kita
- Kita -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Receveur Percepteur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de la Commune Urbaine de Kita, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 mars).

La mission de vérification ayant relevé une constatation concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 28 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

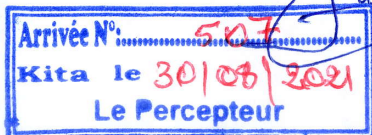
Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur Receveur Percepteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
TRESORERIE REGIONALE DE KAYES
RECETTE PERCEPTION DE KITA

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LE RECEVEUR PERCEPTEUR DE KITA

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL BAMAKO – MALI

B BORDEREAU D'ENVOI N° 046 / RPK-2021

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Suite à votre lettre N°0227/21 du 24 aout 2021 vous trouverez les éléments de réponses joints :		
- Copie preuve de paiement des cautions	01	« POUR ATTRIBUTION »
- Lettre de réponse de la demande d'avis favorable du Maire	01	
- Copie d'arrêtés de nomination	01	
- Copie avis de non objection du Receveur Percepteur	01	
TOTAL	04	

Reçu, le

A LE / / 21

KITA, LE 02 SEPTEMBRE 2021

LE RECEVEUR PERCEPTEUR




Safa TRAORE

INSPECTEUR DU TRESOR





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 24 août 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification du BVG

A : Monsieur le Receveur Percepteur de Kita

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au receveur Percepteur		
Recommandation 1 : veiller à la constitution des cautions par les Regisseurs de Recettes et d'avances.	X	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : En réponse à votre lettre du 22/08/2021 vous trouverez, jointes, les pièces afférentes pour la recommandation de la non constitution des cautions des Regisseurs et Regisseurs d'avances.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie Preuve de paiement de la caution. - lettre de réponse de la direction, d'avis. - Copies = Arrête de Nomination. - Copie = Avis de non objection. 		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 02/09/2021

Le Receveur Percepteur




Saps Traoré
 Inspecteur du Trésor

E.4.5/Dec-10

formulaire de transmission des constatations



REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 23 août 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Kita

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	La CUK ne tient pas des documents administratifs.	

30-33	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que des documents administratifs ne sont pas tenus, notamment les registre des contrats et de paie et le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel.</p> <p>Elle a aussi constaté que des documents administratifs sont tenus mais non mis à jour, à savoir le registre de l'employeur non coté et non paraphé par le tribunal du travail, le registre des délibérations qui n'est pas à jour. En effet, la dernière délibération enregistrée dans ledit registre est celle du 18 septembre 2020 sous le n°31/CUK. Les 18 autres délibérations de la période sous revue n'y figurent pas.</p> <p>En outre, pendant la période sous revue, 10 convocations du CC sur un total de 21 n'ont pas été enregistrées au registre des délibérations, soit 47%.</p> <p>La mauvaise et/ou la non tenue des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUK.</p>	<p>Parmi les registres cités devant être tenus par le secrétaire général selon le manuel de procédures des communes du Mali de novembre 2001, seul le registre des contrats manquait. Ce dernier registre a été ouvert et coté, paraphé par le préfet du cercle de Kita le 25 juin 2021. <i>(Voir annexe N° 01)</i></p> <p>Les registres qui n'étaient pas mis à jour ont tous été mis à jour. Cette mise à jour sera désormais régulière, de même que l'enregistrement des convocations de sessions dans le registre des délibérations.</p> <p>Le calendrier de départ en congé sera élaboré.</p> <p>Aussi le registre de paie sera ouvert par le billeteur</p>
La CUK ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.		
34-37	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.</p>	<p>Nous veillerons désormais au fonctionnement régulier des commissions de travail</p>

	La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.	
Des agents de la CUK perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.		
38-41	C3. L'équipe de vérification a constaté que pendant l'exercice 2020 et le premier trimestre 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par des agents en lieu et place du Régisseur de recettes. Ces agents remettent de simples reçus aux usagers avant de faire les versements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes. La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds.	Les services des régies seront organisés conformément à l'arrêté interministériel N°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13/07/2021. Cela permettra de renforcer la régie de recettes en personnel, notamment par la nomination de régisseurs supplémentaires qui percevront directement les recettes à l'état civil en lieu et place des agents chargés de l'état civil.
La CUK n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal.		
42-45	C4. A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que les CR des sessions bien qu'affichés ne sont pas portés à la connaissance des habitants de la commune, par un moyen de communication et d'information approprié tel que les assemblées générales de quartiers et de villages. Le déficit d'information des habitants de la commune sur les décisions du CC ne favorise pas leur participation à la gestion des affaires communales.	Nous veillerons désormais à l'information des populations sur le compte rendu de sessions (notamment à travers les assemblées générales dans les quartiers, et d'autres moyens de communication
La CUK emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.		
46-49	C5. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières de la CUK a été nommé par Arrêté n°02/CUK du 04 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel. Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas constitué de caution, et n'a pas encore prêté serment devant la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur. La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire, la non-constitution de la caution et la non prestation de serment exposent la CUK à des risques de gestion de son patrimoine.	La comptable matières a été nommée par Décision N°13/CUK du 22/06/2009. (Voir annexe N° 02) L'arrêté N°02/CUK du 04 avril 2018 précise l'affectation et les tâches des agents de la mairie. La nomination par le maire est une ignorance du texte en la matière. La décision de nomination de l'intéressée a été abrogée par la décision 099/CUK du 06/09/2021 (voir annexe N° 03 et 03 bis). Des dispositions seront prises pour demander à l'autorité compétente la nomination d'un agent remplissant les critères.
La CUK ne tient pas une comptabilité-matières régulière.		
50-53	C6. L'équipe de vérification a constaté que pendant les exercices 2019, 2020, 2021 (31 mars), le Comptable-matières n'a pas tenu les documents suivants : Documents de base : - la fiche matricule des propriétés immobilières ; - le grand livre des matières (fiches de matériels en approvisionnement et fiches de matériels en service); Documents de mouvement : - le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), - le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM), - le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), - et le Bordereau des Mouvements Divers (BMD). Document de gestion :	Nous veillerons à ce que le nouveau agent remplissant les critères qui sera nommé tienne tous les documents de la comptabilité matières

	<p>Document de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état récapitulatif trimestriel. <p>De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières. A titre illustratif, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non exhaustivité des écritures du livre-journal qui n'est ni coté ni paraphé dont les derniers enregistrements datent de 2019 ; - la non signature des PV de réception par les membres des commissions de réception ; - la non signature de l'Ordre d'Entrée du Matériel (OEM) par l'ordonnateur matières, le comptable matières, le bénéficiaire et le cédant ; - le non renseignement de la sous colonne « genre » de la colonne « pièces justificatives » de la fiche détenteur. <p>La non-tenue ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUK.</p>													
La CUK a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.														
54-57	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que la CUK a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des ministres, émis 72 notifications transformées en CUH sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat objet du titre foncier TF 3972 d'une superficie de 28 HA 81 A 96 CA, inséré au livre foncier de Kita vol XXI F 024.</p> <p>Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation préalable à la CUK, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales. Le nombre de CUH établies sur le TF 3972 par an se trouve au Tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>Le lotissement de parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CUK à des contentieux.</p> <p>Tableau n°1 : situation des CUH irrégulièrement attribuées pendant la période sous revue</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de CUH sur le TF 3972</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>56</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>72</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de CUH sur le TF 3972	2018	56	2019	12	2020	03	2021	01	Total	72	<p>La commune urbaine de Kita n'a ni ordonné, ni exécuté le morcellement du titre foncier N° 3972. Le morcellement a été fait par le bureau des domaines et du cadastre de Kita, la subdivision de l'urbanisme et de l'habitat de Kita, l'Administration de Kita.</p> <p>Après le morcellement par ces services, la mairie de Kita a été sollicitée pour délivrer les notifications aux bénéficiaires pour</p>
Année	Nombre de CUH sur le TF 3972													
2018	56													
2019	12													
2020	03													
2021	01													
Total	72													

		2018	56		l'obtention de la CUH et du TF (voir pièces en annexe). Cette information peut être vérifiée à tous les niveaux.
		2019	12		
		2020	03		
		2021	01		
		Total	72		
La CUK ne respecte pas des procédures de passation de marchés.					
58-61	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK élabore des dossiers d'appel d'offres en lieu et place de son adjoint chargé des finances. De plus, aucun accusé de réception n'a été établi et visé aux dépôts de cinq (05) offres relatives à des marchés de travaux et de fournitures. Lesdites offres n'ont pas non plus été enregistrées à leur arrivée dans le registre dédié à cet effet. Le détail est donné en annexe n°3.</p> <p>L'équipe de vérification a relevé en outre que le maire n'a pas créé une commission pour le dépouillement des dossiers d'appel d'offres dans le cadre du marché sans référence attribué en 2020 à l'entreprise ESK pour la réhabilitation de la toiture de la Mairie d'un montant total de 7 900 000 FCFA .</p> <p>L'exercice des prérogatives de l'adjoint chargé des finances par le Maire, le non enregistrement des offres, la non remise d'accusé de réception des offres aux soumissionnaires, la non création de commission de dépouillement et d'évaluation des offres, ne garantissent pas la transparence dans la commande publique.</p>				<p>En manque crucial de bureaux, la mairie de Kita a demandé et obtenu la mise à sa disposition de l'ancienne résidence du préfet du cercle de Kita qu'il fallait réaménager. Pour cela, il fallait donner le marché à une entreprise voulant travailler sur fonds propres. C'est cela qui a valu l'attribution du marché à ladite entreprise ESK. Les travaux ont été exécutés à hauteur de souhait</p> <p>Toutes les offres citées en annexe 3 du rapport ont été enregistrées dans le registre des offres. (Voir annexe N° 04). Aussi des accusés de réception ont été délivrés concernant lesdites offres.</p>
La CUK n'a pas soumis des marchés à l'enregistrement du Représentant de l'Etat.					
62-65	<p>C9. Elle a constaté que la CUK n'a pas soumis deux (2) marchés au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kita pour enregistrement. Il s'agit :</p>				<p>L'entreprise TRAORE Sarl n'est pas l'attributaire du marché n° C3, lot 3/ 004/ 2019, mais l'entreprise</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - du marché n° C3, lot 3/ 004/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl pour des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 2^{ème} cycle de Niafala dans la CUK ; - du marché M4/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) salles de classe équipées, construction d'un (01) bloc de trois (03) latrines à Kofoulabé 1^{er} cycle et la construction du mur de clôture de Kofoulabé 1^{er} cycle et second cycle (Lot3). <p>Le non enregistrement des marchés par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la transparence dans les procédures de passation des marchés.</p>	<p>Grands Travaux du Mali. (Voir annexe N° 05)</p> <p>Le marché M4/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl a été numéroté à la Direction régionale des marchés publics et de délégation de service public de Kayes, sous le numéro 004/DRMP- DSP Kayes 2019</p>
Les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.		
66-69	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</p> <p>La non constitution de la caution expose la CUK à un risque de gestion, en cas de détournement car ne disposant pas de garantie pour se couvrir.</p>	<p>Les cautionnements des deux régisseurs sont déjà constitués à la perception de Kita (Voir annexe N° 06)</p>
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'utilisation irrégulière des recettes.		
70-72	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'exécution irrégulière des dépenses sur les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil. En effet, en 2020 et pendant le premier trimestre 2021, sur un montant de redevances de mariage estimé à 2 141 100 FCFA, il n'a pas reversé la somme de 949 250 FCFA au Régisseur de recettes. Il a utilisé cette somme pour payer des dépenses relatives aux fournitures de bureau, nettoyage des locaux, funérailles, avis et communiqués à la radio, etc. Le détail se trouve en annexe n°4.</p>	<p>C'est par absence de régie de dépenses que la somme de 949 250 FCFA a été ainsi utilisée. Cette absence a été régularisée par le paiement du cautionnement du régisseur des dépenses.</p>
Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais d'édilité.		
73-75	<p>C12. A l'issue de travaux, l'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 562 CUH sans le paiement des frais d'édilité d'un montant total de 56 200 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des frais d'édilité non perçus</p>	<p>Depuis plus de vingt ans, aucun maire n'a reçu des frais d'édilité de parcelle concernant les purges de droit coutumier ou de compensation. (Voir délibération de session</p>

Année	Nombre de CUH (A)	Frais édilité/CUH (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)
2018	376	100 000	37 600 000	0	37 600 000
2019	125	100 000	12 500 000	0	12 500 000
2020	46	100 000	4 600 000	0	4 600 000
2021	15	100 000	1 500 000	0	1 500 000
Total	562		56 200 000	0	56 200 000

n°19/CUK du 14/11/2011, qui exempte les propriétaires coutumiers du paiement des frais d'édilité et des frais de viabilisation, elle fut approuvée par décision N°485/CK du 28/11/201, Annexe N° 07 et N° 08)

Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution.

76-79	C13. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 82 CUH sans le paiement des frais de transformation des permis d'occuper et des lettres d'attribution pour un montant de 2 050 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous. **Tableau n°3 : Situation des frais de transformation et de transfert non perçus**	Les frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution sont payés au niveau du bureau spécialisé des domaines et du cadastre de Kita et non à la mairie de Kita. Les paiements faits au niveau du bureau spécialisé des domaines et du cadastre de Kita sont : En 2018 = 4 730 000FCFA En 2019 = 2 105 000FCFA, En 2020 = 990 000FCFA, soit un total de 7 825 000FCFA																																																	
		Année	Nombre de titre de propriétés Transformés en CUH (A)	Frais de transformation et de transfert (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D) sur la période		--------------	--	---	---------------------------	---------------------------------------	------------------------------------		2018	118	25 000	2 950 000	615 000	2 050 000		2019	147	25 000	3 675 000	2 150 000			2020	62	25 000	1 550 000	2 970 000			2021	25	25 000	625 000	1 015 000			Total	352		8 800 000	6 750 000			
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.																																																			

80-82	<p>C14. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a célébré 896 mariages correspondant à un montant total de recettes évaluées à 5 465 600 FCFA sur la base des registres de déclaration de mariage. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant non reversé 3 299 650 FCFA sur un montant total de 5 465 600 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation des redevances de mariage non perçues en FCFA</p> <table border="1" data-bbox="368 331 1082 568"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de mariages</th> <th>Redevance de mariage</th> <th>Montant dû</th> <th>Montant versé</th> <th>Ecart non reversé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>241</td> <td>6 100</td> <td>1 470 100</td> <td>230 000</td> <td>1 240 100</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>304</td> <td>6 100</td> <td>1 854 400</td> <td>898 000</td> <td>956 400</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>243</td> <td>6 100</td> <td>1 482 300</td> <td>616 100</td> <td>866 200</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>108</td> <td>6 100</td> <td>658 800</td> <td>421 850</td> <td>236 950</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>896</td> <td></td> <td>5 465 600</td> <td>2 165 950</td> <td>3 299 650</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de mariages	Redevance de mariage	Montant dû	Montant versé	Ecart non reversé	2018	241	6 100	1 470 100	230 000	1 240 100	2019	304	6 100	1 854 400	898 000	956 400	2020	243	6 100	1 482 300	616 100	866 200	2021	108	6 100	658 800	421 850	236 950	Total	896		5 465 600	2 165 950	3 299 650	<p>Ce montant non reversé est dû au fait que certains mariages ont été célébrés gratuitement pour raisons sociales au niveau des deux centres d'état civil. (<i>Voir annexe N° 16</i>, les publications des mariages célébrés gratuitement). Il est aussi dû au paiement de certaines dépenses par manque de régie, cela de 2018 au premier trimestre 2021.</p>
Année	Nombre de mariages	Redevance de mariage	Montant dû	Montant versé	Ecart non reversé																																	
2018	241	6 100	1 470 100	230 000	1 240 100																																	
2019	304	6 100	1 854 400	898 000	956 400																																	
2020	243	6 100	1 482 300	616 100	866 200																																	
2021	108	6 100	658 800	421 850	236 950																																	
Total	896		5 465 600	2 165 950	3 299 650																																	
Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.																																						
83-85	<p>C15. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues estimé à 8 062 000 FCFA, il a reversé 2 926 000 FCFA, soit un écart non reversé de 5 136 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°5.</p>	<p>Le siège de la mairie de Kita a été la cible de deux cas de vols en 2019. Au cours de ces vols des biens matériels et l'argent ont été dérobés. Notre plainte déposée auprès du procureur près le tribunal de Kita donne le détail des biens dérobés. (<i>Voir annexe N° 09</i>)</p>																																				
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sortie des véhicules de transports.																																						

86-89	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes de sortie des véhicules. En effet, il a recouvré un montant de 27 809 910 FCFA sur un total dû de 54 000 000 FCFA, soit un reliquat de 26 190 090 FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans l'annexe n°6.</p> <p>De plus, aucune mise en demeure n'a été adressée aux deux GIE, pour le recouvrement des taxes de sortie des véhicules.</p>	<p>Un délai de trois mois a été donné aux GIE délégués pour s'acquitter au près du régisseur de recettes de la mairie de Kita de la totalité des montants non reversés, sous peine de poursuite judiciaire (<i>Voir annexe N° 10 et N° 11</i>) et ils ont commencés le paiement (<i>Voir annexe N° 17</i>)</p>										
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location.												
90-92	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location. En effet, il a recouvré un montant de 592 700 FCFA sur un total dû de 960 000 FCFA, soit un reliquat de 367 300 FCFA.</p> <p>En plus, la totalité du montant dû au titre de la gestion de la moitié côté ouest du jardin d'enfant de l'hôtel de la ville de Kita n'a pas été recouvré. En effet, le Régisseur de recettes n'a rien recouvré sur un total dû de 140 000 FCFA. Les détails sont donnés dans les tableaux n°5 et n°6 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5: Situation des redevances non perçues (en FCFA)</p> <table border="1" data-bbox="368 1592 1114 1805"> <thead> <tr> <th>Domaine</th> <th>Prestataire</th> <th>Montant dû sur la période allant du 01 avril 2019 au 31 mars 2021</th> <th>Montant versé suivant les états de versement</th> <th>Ecart sur la période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion des latrines du marché central de Kita</td> <td>GIE Sigida Kanou</td> <td>960 000</td> <td>592 700</td> <td>367 300</td> </tr> </tbody> </table>	Domaine	Prestataire	Montant dû sur la période allant du 01 avril 2019 au 31 mars 2021	Montant versé suivant les états de versement	Ecart sur la période	Gestion des latrines du marché central de Kita	GIE Sigida Kanou	960 000	592 700	367 300	<p>Le contrat de délégation de gestion des latrines a été résilié et le délégataire a été mis en demeure de payer la totalité des redevances non payées. (<i>Voir annexe N° 12 et N° 13</i>)</p> <p>Le délégataire de gestion de la moitié côté Ouest du jardin de l'hôtel de la ville de Kita s'est acquitté de la somme de cents mille francs CFA (<i>Voir annexe N° 14</i>).</p> <p>Le reliquat (40 000FCFA) sera payé par la première délégataire. Une lettre lui a été adressée pour cela. (<i>Voir annexe N° 15</i>)</p>
Domaine	Prestataire	Montant dû sur la période allant du 01 avril 2019 au 31 mars 2021	Montant versé suivant les états de versement	Ecart sur la période								
Gestion des latrines du marché central de Kita	GIE Sigida Kanou	960 000	592 700	367 300								

Tableau n°6 : Situation des frais de location non perçus (en FCFA)																			
Domaine	Prestataire	Montant dû sur la période allant du 01 sept 2020 au 31 mars 2021	Montant versé suivant les états de versement	Ecart sur la période															
Gestion de la moitié côté Ouest du jardin d'enfants de l'hôtel de la ville de Kita	Fabien Diarra	140 000	0	140 000															
Le Maire a autorisé le paiement de montants indus sur des marchés non entièrement exécutés.																			
93-95	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement de deux marchés non entièrement exécutés. En effet, le marché n°... /CUK-2019 attribué à l'entreprise DJEKABAARA a été partiellement payé par mandat n° 248 du 28 juin 2019, d'un montant de 8 978 065 TTC sur le montant total du contrat de 12 565 381 FCFA, soit 71,45% alors que les contrôles d'effectivité ont montré sur le terrain que les travaux de Maçonnerie -Elevation, de Menuiserie, et de Peintures n'ont pas été exécutés pour un montant total de 6 520 715 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°8 : Situation des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 1er et 2ème cycles de Camarala, non effectués (en FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des Ouvrages</th> <th>Montant</th> <th>Observa</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Béton Armé- Maçonnerie Elevation</td> <td>3 839 175</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie</td> <td>575 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Enduits – Peintures</td> <td>2 106 540</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>6 520 715</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>En plus, le marché n°2019-06/CUK attribué à l'entreprise GATTA Services Sarl a été totalement payé par mandat n° 281 du 15 juillet 2019, d'un montant de 14 000 000 FCFA</p>			Désignation des Ouvrages	Montant	Observa	Béton Armé- Maçonnerie Elevation	3 839 175	Non exécuté	Menuiserie	575 000	Non exécuté	Enduits – Peintures	2 106 540	Non exécuté	Total	6 520 715		<p>La clôture de l'école fondamentale de Camarala a bel et bien été construite (voir photo en annexe), mais une tornade accompagnée d'une pluie diluvienne a fait tomber trente (30) mètres de la clôture. La réception définitive de l'ouvrage n'ayant pas été faite, l'entrepreneur a été sommé par voie d'huissier à reconstruire le mur.</p> <p>Concernant le hangar du marché de Kita Résidentiel, à la finition des travaux, la mairie a demandé à</p>
Désignation des Ouvrages	Montant	Observa																	
Béton Armé- Maçonnerie Elevation	3 839 175	Non exécuté																	
Menuiserie	575 000	Non exécuté																	
Enduits – Peintures	2 106 540	Non exécuté																	
Total	6 520 715																		

<p>TTC alors que la visite du site a montré que les travaux de menuiserie- couverture, d'électricité, et de badigeonnage- peinture tels qu'il ressort du devis, n'ont pas été réalisés pour un montant total de 5 310 472 FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans le tableau n°9 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°9 : Situation des travaux de construction d'un hangar au nouveau marché de Kita non effectués (en FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des Ouvrages</th> <th>Montant</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enduit et revêtement</td> <td>2 463 680</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie- couverture</td> <td>4 220 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Électricité</td> <td>478 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Badigeon -Peinture (2 couches)</td> <td>612 472</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>7 774 152</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le total du montant indument payé s'élève ainsi à 14 294 867 TTC.</p> <p>Le détail des mandats et ordres de paiements se trouvent en annexe n°7.</p>	Désignation des Ouvrages	Montant	Observation	Enduit et revêtement	2 463 680	Non exécuté	Menuiserie- couverture	4 220 000	Non exécuté	Électricité	478 000	Non exécuté	Badigeon -Peinture (2 couches)	612 472	Non exécuté	Total	7 774 152		<p>l'entrepreneur de ne pas faire la pose de tôles et autres équipements, puise qu'à l'époque le site n'était pas sécurisé pour vandalisme et vol d'équipements de chantier. A ce jour les travaux ont débuté, voir photo en annexe. La réception provisoire est prévue pour fin septembre 2021.</p>
Désignation des Ouvrages	Montant	Observation																	
Enduit et revêtement	2 463 680	Non exécuté																	
Menuiserie- couverture	4 220 000	Non exécuté																	
Électricité	478 000	Non exécuté																	
Badigeon -Peinture (2 couches)	612 472	Non exécuté																	
Total	7 774 152																		

Signature du responsable de l'entité vérifiée
Kita le 09 septembre 2021
Le Maire



Ibrahima DABO
Administrateur de société

Tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Urbaine de Kita

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La CUK ne tient pas des documents administratifs.			
30-33	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que des documents administratifs ne sont pas tenus, notamment les registre des contrats et de paie et le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel.</p> <p>Elle a aussi constaté que des documents administratifs sont tenus mais non mis à jour, à savoir le registre de l'employeur non coté et non paraphé par le tribunal du travail, le registre des délibérations qui n'est pas à jour. En effet, la dernière délibération enregistrée dans ledit registre est celle du 18 septembre 2020 sous le n°31/CUK. Les 18 autres délibérations de la période sous revue n'y figurent pas.</p>	<p>Parmi les registres cités devant être tenus par le secrétaire général selon le manuel de procédures des communes du Mali de novembre 2001, seul le registre des contrats manquait. Ce dernier registre a été ouvert et coté, paraphé par le préfet du cercle de Kita le 25 juin 2021. (Voir annexe N°01)</p> <p>Les registres qui n'étaient pas mis à jour ont tous été mis à jour. Cette mise à jour sera désormais régulière, de même que l'enregistrement des convocations de sessions dans le registre des délibérations.</p> <p>Le calendrier de départ en congé sera élaboré.</p> <p>Aussi le registre de paie sera ouvert par le billeteur</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUK ne la conteste pas.</p> <p>La CUK a fourni une copie de la page de garde du nouveau registre des Contrats et Marchés, coté et paraphé par le Préfet. Ledit registre est vide. La CUK n'a pas fourni de preuves de corrections des documents administratifs non tenus, tenus mais non mis à jour.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>En outre, pendant la période sous revue, 10 convocations du CC sur un total de 21 n'ont pas été enregistrées au registre des délibérations, soit 47%.</p> <p>La mauvaise et/ou la non tenue des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUK.</p>		<p>La CUK s'engage à tenir le calendrier des congés et à la réouvrir le Registre des paies.</p>
<p>La CUK ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.</p>			
34-37	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.</p> <p>La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.</p>	<p>Nous veillerons désormais au fonctionnement régulier des commissions de travail</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUK ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à veiller au fonctionnement régulier des commissions de travail.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Des agents de la CUK perçoivent irrégulièrement des recettes de la Commune.</p>			
38-41	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que pendant l'exercice 2020 et le premier trimestre 2021, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil (copies des actes de naissance, légalisation et signatures, certifications) ont été collectées par des agents en lieu et place du Régisseur de recettes. Ces agents remettent de simples reçus aux usagers avant de faire les reversements au Régisseur de recettes sur la base de situations arrêtées par eux-mêmes.</p> <p>La collecte des recettes par des agents non habilités peut conduire à des détournements de fonds.</p>	<p>Les services des régies seront organisés conformément à l'arrêté interministériel N°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13/07/2021. Cela permettra de renforcer la régie de recettes en personnel, notamment par la nomination de régisseurs supplémentaires qui percevront directement les recettes à l'état civil en lieu et place des agents chargés de l'état civil.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUK s'engage à prendre des dispositions pour être conforme aux textes en vigueur.</p>
<p>La CUK n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de sessions du Conseil communal.</p>			
42-45	<p>C4. A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que les CR des sessions bien qu'affichés ne sont pas portés à la connaissance des habitants de la commune, par un moyen de communication et d'information approprié tel que les assemblées générales de quartiers et de villages.</p>	<p>Nous veillerons désormais à l'information des populations sur le compte rendu de sessions (notamment à travers les assemblées générales dans les quartiers, et d'autres moyens de communication</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUK ne la conteste pas.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Le déficit d'information des habitants de la commune sur les décisions du CC ne favorise pas leur participation à la gestion des affaires communales.		Mais s'engage désormais à l'information des populations conforme aux textes.
La CUK emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.			
46-49	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières de la CUK a été nommé par Arrêté n°02/CUK du 04 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel.</p> <p>Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas constitué de caution, et n'a pas encore prêté serment devant la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur.</p> <p>La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire, la non-constitution de la caution et la non prestation de serment exposent la CUK à des risques de gestion de son patrimoine.</p>	<p>Le comptable matières a été nommé par Décision N°13/CUK du 22/06/2009. (Voir annexe N°02)</p> <p>L'arrêté N°02/CUK du 04 avril 2018 précise l'affectation et les tâches des agents de la mairie.</p> <p>La nomination par le maire est une ignorance du texte en la matière. La décision de nomination de l'intéressée a été abrogée par la décision 099/CUK du 06/09/2021 (voir annexe N°03 et 03 bis).</p> <p>Des dispositions seront prises pour demander à l'autorité compétente la nomination d'un agent remplissant les critères.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUK ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à prendre des dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières conformément aux textes en vigueur.</p>
La CUK ne tient pas une comptabilité-matières régulière.			
50-53	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que pendant les exercices 2019, 2020, 2021 (31 mars), le</p>	<p>Nous veillerons à ce que le <u>nouveau</u> agent remplissant les critères qui sera nommé tienne tous les</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Comptable-matières n'a pas tenu les documents suivants :</p> <p>Documents de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche matricule des propriétés immobilières ; - le grand livre des matières (fiches de matériels en approvisionnement et fiches de matériels en service); <p>Documents de mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM), - le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM), - le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM), - et le Bordereau des Mouvements Divers (BMD). <p>Document de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état récapitulatif trimestriel. <p>De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières. A titre illustratif, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non exhaustivité des écritures du livre-journal qui n'est ni coté ni paraphé dont les derniers enregistrements datent de 2019 ; - la non signature des PV de réception par les membres des commissions de réception ; 	documents de la comptabilité matières	<p>La CUK ne la conteste pas.</p> <p>La CUK s'engage à veiller à la tenue régulière de tous les documents de la comptabilité matière.</p>
--	---	---------------------------------------	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> la non signature de l'Ordre d'Entrée du Matériel (OEM) par l'ordonnateur matières, le comptable matières, le bénéficiaire et le cédant ; le non renseignement de la sous colonne « genre » de la colonne « pièces justificatives » de la fiche détenteur. <p>La non-teneur ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUK.</p>		
La CUK a irrégulièrement disposé d'un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat.			
54-57	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que la CUK a, sans affectation faite par décret pris en Conseil des ministres, émis 72 notifications transformées en CUH sur un terrain du domaine privé immobilier de l'Etat objet du titre foncier TF 3972 d'une superficie de 28 HA 81 A 96 CA, inséré au livre foncier de Kita vol XXI F 024.</p> <p>Ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'affectation préalable à la CUK, relève encore du domaine privé immobilier de l'Etat. A ce titre, il ne peut faire l'objet de lotissement par les autorités communales. Le nombre de CUH établies sur le TF 3972 par an se trouve au Tableau n°1 ci-dessous.</p>	<p>La commune urbaine de Kita n'a ni ordonné, ni exécuté le morcellement du titre foncier N° 3972. Le morcellement a été fait par le bureau des domaines et du cadastre de Kita, la subdivision de l'urbanisme et de l'habitat de Kita, l'Administration de Kita. Après le morcellement par ces services, la mairie de Kita a été sollicitée pour délivrer les notifications aux bénéficiaires pour l'obtention de la CUH et du TF (voir pièces en annexe).</p> <p>Cette information peut être vérifiée à tous les niveaux.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>En effet, la CUK n'a pas fourni à la mission un décret pris en Conseil des ministres lui affectant le TF 3972 avant d'émettre les 72 notifications transformées en CUH.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Le lotissement de parcelles en violation des procédures en vigueur expose la CUK à des contentieux.</p> <p>Tableau n°1 : situation des CUH irrégulièrement attribuées pendant la période sous revue</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de CUH sur le TF 3972</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>56</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>72</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de CUH sur le TF 3972	2018	56	2019	12	2020	03	2021	01	Total	72		
Année	Nombre de CUH sur le TF 3972														
2018	56														
2019	12														
2020	03														
2021	01														
Total	72														
La CUK ne respecte pas des procédures de passation de marchés.															
58-61	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK élabore des dossiers d'appel d'offres en lieu et place de son adjoint chargé des finances. De plus, aucun accusé de réception n'a été établi et visé aux dépôts de cinq (05) offres relatives à des marchés de travaux et de fournitures. Lesdites offres n'ont pas non plus été enregistrées à leur arrivée dans le registre dédié à cet effet. Le détail est donné en annexe n°3.</p>	<p>En manque crucial de bureaux, la mairie de Kita a demandé et obtenu la mise à sa disposition de l'ancienne résidence du préfet du cercle de Kita qu'il fallait réaménager. Pour cela, il fallait donner le marché à une entreprise voulant travailler sur fonds propres. C'est cela qui a valu l'attribution du marché à ladite</p>	<p>La Mairie a fourni une copie de l'enregistrement dans le registre des dépôts des offres relatives à des marchés de travaux et de fournitures.</p> <p>La constatation est reformulée comme suit :</p>												

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'équipe de vérification a relevé en outre que le maire n'a pas créé une commission pour le dépouillement des dossiers d'appel d'offres dans le cadre du marché sans référence attribué en 2020 à l'entreprise ESK pour la réhabilitation de la toiture de la Mairie d'un montant total de 7 900 000 FCFA.</p> <p>L'exercice des prérogatives de l'adjoint chargé des finances par le Maire, le non enregistrement des offres, la non remise d'accusé de réception des offres aux soumissionnaires, la non création de commission de dépouillement et d'évaluation des offres, ne garantissent pas la transparence dans la commande publique.</p>	<p>entreprise ESK. Les travaux ont été exécutés à hauteur de souhait</p> <p>Toutes les offres citées en annexe 3 du rapport ont été enregistrées dans le registre des offres. (Voir annexe N° 04). Aussi des accusés de réception ont été délivrés concernant lesdites offres.</p>	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUK élabore des dossiers d'appel d'offres en lieu et place de son adjoint chargé des finances. De plus, aucun accusé de réception n'a été établi et visé aux dépôts de cinq (05) offres relatives à des marchés de travaux et de fournitures. Le détail est donné en annexe n°3.</p> <p>L'équipe de vérification a relevé en outre que le maire n'a pas créé une commission pour le dépouillement des dossiers d'appel d'offres dans le cadre du marché sans référence attribué en 2020 à</p>
--	--	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>l'entreprise ESK pour la réhabilitation de la toiture de la Mairie d'un montant total de 7 900 000 FCFA.</p> <p>L'exercice des prérogatives de l'adjoint chargé des finances par le Maire, la non remise d'accusé de réception des offres aux soumissionnaires, la non création de commission de dépouillement et d'évaluation des offres, ne garantissent pas la transparence dans la commande publique.</p>
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La CUK n'a pas soumis des marchés à l'enregistrement du Représentant de l'Etat.			
62-65	<p>C9. Elle a constaté que la CUK n'a pas soumis deux (2) marchés au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kita pour enregistrement. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du marché n° C3, lot 3/ 004/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl pour des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 2^{ème} cycle de Niafala dans la CUK ; - du marché M4/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) salles de classe équipées, construction d'un (01) boc de trois (03) latrines à kofoulabé 1^{er} cycle et la construction du mur de clôture de Kofoulabé 1^{er} cycle et second cycle (Lot3). <p>Le non enregistrement des marchés par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la transparence dans les procédures de passation des marchés.</p>	<p>L'entreprise TRAORE Sarl n'est pas l'attributaire du marché n° C3, lot 3/ 004/ 2019, mais l'entreprise Grands Travaux du Mali. (Voir annexe N° 05)</p> <p>Le marché M4/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl a été numéroté à la Direction régionale des marchés publics et de délégation de service public de Kayes, sous le numéro 004/DRMP- DSP Kayes 2019</p>	<p>La CUK a fourni une copie de l'enregistrement du marché n° C3, lot 3/ 004/ 2019 attribué à l'entreprise Grands Travaux du Mali pour des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale 2ème cycle de Niafala dans la CUK.</p> <p>La constatation est reformulée suit :</p> <p>C9. Elle a constaté que la CUK n'a pas soumis un (01) marché au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kita pour enregistrement. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du marché M4/ 2019 attribué à l'entreprise TRAORE Sarl relatif aux travaux de réhabilitation

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>de deux (02) salles de classe équipées, construction d'un (01) boc de trois (03) latrines à kofoulabé 1^{er} cycle et la construction du mur de clôture de Kofoulabé 1^{er} cycle et second cycle (Lot3).</p> <p>Le non enregistrement du marché par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la transparence dans les procédures de passation des marchés.</p>
Les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.			
66-69	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</p> <p>La non constitution de la caution expose la CUK à un risque de gestion, en cas de détournement car ne disposant pas de garantie pour se couvrir.</p>	<p>Les cautionnements des deux régisseurs sont déjà constitués à la perception de Kita (Voir annexe N° 06)</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>En effet, la CUK a fourni une copie de deux (02) quittances de 200.000 FCFA chacune, datant du</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			02/09/2021, pour la constitution des cautions des Régisseurs de recettes et d'avances auprès du Receveur-Percepteur.
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'utilisation irrégulière des recettes.			
70-72	C11. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a procédé à l'exécution irrégulière des dépenses sur les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil. En effet, en 2020 et pendant le premier trimestre 2021, sur un montant de redevances de mariage estimé à 2 141 100 FCFA, il n'a pas reversé la somme de 949 250 FCFA au Régisseur de recettes. Il a utilisé cette somme pour payer des dépenses relatives aux fournitures de bureau, nettoyage des locaux, funérailles, avis et communiqués à la radio, etc. Le détail se trouve en annexe n°4.	C'est par absence de régie de dépenses que la somme de 949 250 FCFA a été ainsi utilisée. Cette absence a été régularisée par le paiement du cautionnement du régisseur des dépenses.	La constatation est maintenue. Le paiement du cautionnement du Régisseur d'Avances ne peut régulariser l'autoconsommation des recettes.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais d'édilité.																																							
73-75	C12. A l'issue de travaux, l'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 562 CUH sans le paiement des frais d'édilité d'un montant total de 56 200 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous. Tableau n°2: Situation des frais d'édilité non perçus	Depuis plus de vingt ans, aucun maire n'a reçu des frais d'édilité de parcelle concernant les purges de droit coutumier ou de compensation. (Voir délibération de session n° 19/CUK du 14/11/2011, qui exempte les propriétaires coutumiers du paiement des frais d'édilité et des frais de viabilisation, elle fut approuvée par décision N°485/CK du 28/11/2011, <i>Annexe N° 07 et N° 08</i>)	La constatation est maintenue. En effet, les 562 CUH délivrées sur la période sous revues l'ont été sur la base des Délibérations : n°41/ CUK du 21 septembre 2017, n°30/ CUK du 21 septembre 2018, n°27/ CUK des 28 et 29 août 2019, et n°31/ CUK du 18 septembre 2020 qui fixent à 100.000 FCFA les frais d'édilités, aucune de ces délibérations ne parlent de dispenses. En outre les dites CUH ne concernent pas des purges de droits																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de CUH (A)</th> <th>Frais d'édilité/ CUH (B)</th> <th>Montant dû FCFA (C=A x B)</th> <th>Montant recouverts par le Régisseur (D)</th> <th>Ecart en FCFA (C-D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>376</td> <td>100 000</td> <td>37 600 000</td> <td>0</td> <td>37 600 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>125</td> <td>100 000</td> <td>12 500 000</td> <td>0</td> <td>12 500 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>46</td> <td>100 000</td> <td>4 600 000</td> <td>0</td> <td>4 600 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>15</td> <td>100 000</td> <td>1 500 000</td> <td>0</td> <td>1 500 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>562</td> <td></td> <td>56 200 000</td> <td>0</td> <td>56 200 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de CUH (A)	Frais d'édilité/ CUH (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouverts par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)	2018	376	100 000	37 600 000	0	37 600 000	2019	125	100 000	12 500 000	0	12 500 000	2020	46	100 000	4 600 000	0	4 600 000	2021	15	100 000	1 500 000	0	1 500 000	Total	562		56 200 000	0	56 200 000		
Année	Nombre de CUH (A)	Frais d'édilité/ CUH (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouverts par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)																																		
2018	376	100 000	37 600 000	0	37 600 000																																		
2019	125	100 000	12 500 000	0	12 500 000																																		
2020	46	100 000	4 600 000	0	4 600 000																																		
2021	15	100 000	1 500 000	0	1 500 000																																		
Total	562		56 200 000	0	56 200 000																																		

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			coutumiers ou de compensation. En fin les délibérations n°19/ CUK du 14 novembre 2011, n°485/ CK du 28 novembre 2011 ne peuvent s'appliquer sur la période sous revue, étant donné que le Conseil Communal a délibéré sur la même matière entre 2018 et 2021 sans évoquer des purges de droits coutumiers ou de compensation.
Le Maire a délivré des CUH sans percevoir des frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution.			
76-79	C13. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire a délivré 82 CUH sans le paiement des frais de transformation des permis d'occuper et des lettres d'attribution pour un montant de 2 050 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.	Les frais de transformation et de transfert des permis d'occuper et des lettres d'attribution sont payés au niveau du bureau spécialisé des	La constatation est maintenue. Les frais de transformation et de transfert sont des

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Tableau n°3 : Situation des frais de transformation et de transfert non perçus					domaines et du cadastre de Kita et non à la mairie de Kita. Les paiements faits au niveau du bureau spécialisé des domaines et du cadastre de Kita sont : <u>En 2018 = 4 730 000FCFA</u> <u>En 2019 = 2 105 000FCFA,</u> <u>En 2020 = 990 000FCFA, soit un total de 7 825 000FCFA</u>	recettes propres de la Mairie. Seul, le droit d'enregistrement qui est de 10% des frais d'édilité est payé au bureau spécialisé des domaines.
	Année	Nombre de titre de propriété des transformés en CUH (A)	Prix de transformation et de transfert (B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Écart en FCFA (C-D) sur la période	
	2018	118	25 000	2 950 000	815 000	2 050 000	
	2019	147	25 000	3 675 000	2 150 000		
	2020	62	25 000	1 550 000	2 970 000		
	2021	25	25 000	625 000	1 015 000		
	Total	352		8 800 000	6 750 000		
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.							
80-82	C14. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil a célébré 806 mariages correspondant à un montant total de recettes évaluées à 5 465 600 FCFA sur la base des registres de déclaration de mariage. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant non reversé 3 299 650 FCFA sur un montant total de 5 465 600 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.	Ce montant non reversé est dû au fait que certains mariages ont été célébrés gratuitement pour raisons sociales au niveau des deux centres d'état civil. (Voir annexe N° 16, les publications des mariages célébrés gratuitement). Il est aussi dû au paiement de certaines dépenses par	La constatation est maintenue. La CUK a fourni 27 publications de mariages qui auraient été célébrés gratuitement sans délibération du Conseil Communal. La mission n'en				

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Tableau n°4 : Situation des redevances de mariage non perçues en FCFA						manque de régie, cela de 2018 au premier trimestre 2021.	a pas tenu compte étant donné que les délibérations en vigueur fixent le montant des redevances des mariages célébrés à la mairie de la CUK sans distinction.
Année	Nombre de mariages	Redevance de mariage	Montant dû	Montant versé	Écart non reversé		
2018	241	6 100	1 470 100	230 000	1 240 100		
2019	304	6 100	1 854 400	898 000	956 400		
2020	243	6 100	1 482 300	616 100	866 200		
2021	108	6 100	658 800	421 850	236 950		
Total	898		5 465 600	2 165 750	3 299 850		
Le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes.							
83-85	C15. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Régisseur de recettes n'a pas justifié des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur le montant total de vignettes vendues estimé à 8 082 000 FCFA, il a reversé 2 926 000 FCFA, soit un écart non reversé de 5 136 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°5.		Le siège de la mairie de Kita a été la cible de deux cas de vols en 2019. Au cours de ces vols des biens matériels et l'argent ont été dérobés. Notre plainte déposée auprès du procureur près le tribunal de Kita donne le détail des biens dérobés. (Voir annexe N°09)			La constatation est maintenue. La CUK a fourni une preuve insuffisante : un courrier du Maire adressé au Procureur de Kita pour faire cas de plusieurs vols au sein de la Mairie. Cette correspondance ne fait pas	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des taxes de sortie des véhicules de transports.			mention de stock de vignettes.
86-89	C16. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes de sortie des véhicules. En effet, il a recouvré un montant de 27 809 910 FCFA sur un total dû de 54 000 000 FCFA, soit un reliquat de 26 190 090 FCFA. Le détail est donné dans l'annexe n°6. De plus, aucune mise en demeure n'a été adressée aux deux GIE, pour le recouvrement des taxes de sortie des véhicules.	Un délai de trois mois a été donné aux GIE délégataires pour s'acquitter au près du régisseur de recettes de la mairie de Kita de la totalité des montants non reversés, sous peine de poursuite judiciaire (Voir annexe N° 10 et N° 11) et ils ont commencé le paiement (Voir annexe N° 17)	La CUK a fourni la preuve du paiement de 7 000 000 FCFA. Elle a, en outre adressée aux GIE des mises en demeure, pour le recouvrement des taxes de sortie des véhicules. La constatation est reformulée comme suit, en tenant compte du montant recouvré de 7000 000 FCFA : C16. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes de sortie des véhicules. En effet, il a recouvré un montant de 34 809 910 FCFA sur un total dû de 54 000 000 FCFA, soit un reliquat de 19 190 090 FCFA. Le détail est donné dans l'annexe n°6.
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location.			
90-92	C17. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location. En effet, il a recouvré un montant de 592 700 FCFA sur un total dû de 960 000 FCFA, soit un reliquat de 367 300 FCFA. En plus, la totalité du montant dû au titre de la gestion de la moitié côté ouest du jardin d'enfant de l'hôtel de	Le contrat de délégation de gestion des latrines a été résilié et le délégataire a été mis en demeure de payer la totalité des redevances non payées. (Voir annexe N° 12 et N° 13) Le délégataire de gestion de la moitié côté Ouest du jardin de l'hôtel de la ville de Kita s'est acquitté de la	La CUK a fourni la preuve du paiement de 100 000 FCFA. Elle a, en outre adressée aux Délégués des mises en demeure, pour le recouvrement des taxes de

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

la ville de Kita n'a pas été recouvré. En effet, le Régisseur de recettes n'a rien recouvré sur un total dû de 140 000 FCFA. Les détails sont donnés dans les tableaux n°5 et n°6 ci-dessous. Tableau n°5 : Situation des redevances non perçues (en FCFA)	somme de cents mille francs CFA (Voir annexe N° 14). Le reliquat (40 000FCFA) sera payé par la première délégataire. Une lettre lui a été adressée pour cela. (Voir annexe N° 15)	gestion du jardin de l'hôtel de ville et des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location. La constatation est reformulée comme suit en tenant compte du montant de 100 000 FCFA recouvré : C17. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances d'utilisation des latrines et des frais de location. En effet, il a recouvré un montant de 592 700 FCFA sur un total dû de 960 000 FCFA, soit un reliquat de 367 300 FCFA. En plus, la totalité du montant dû au titre de la										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Domaine</th> <th>Prestation</th> <th>Montant dû sur la période allant du 01 avril 2020 au 31 mars 2021</th> <th>Montant versé sur les états de versement</th> <th>Écart sur la période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion des latrines du marché central de Kita</td> <td>GIE Sigida Kanou</td> <td>960 000</td> <td>592 700</td> <td>367 300</td> </tr> </tbody> </table>	Domaine	Prestation	Montant dû sur la période allant du 01 avril 2020 au 31 mars 2021	Montant versé sur les états de versement	Écart sur la période	Gestion des latrines du marché central de Kita	GIE Sigida Kanou	960 000	592 700	367 300		
Domaine	Prestation	Montant dû sur la période allant du 01 avril 2020 au 31 mars 2021	Montant versé sur les états de versement	Écart sur la période								
Gestion des latrines du marché central de Kita	GIE Sigida Kanou	960 000	592 700	367 300								
Tableau n°6 : Situation des frais de location non perçus (en FCFA) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Domaine</th> <th>Prestation</th> <th>Montant dû sur la période allant du 01 sept 2020 au 31 mars 2021</th> <th>Montant versé sur les états de versement</th> <th>Écart sur la période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion de la moitié côté Ouest du jardin d'enfant de</td> <td>Fabien Diarra et Mme SALL Awa</td> <td>140 000</td> <td>0</td> <td>140 000</td> </tr> </tbody> </table>	Domaine	Prestation	Montant dû sur la période allant du 01 sept 2020 au 31 mars 2021	Montant versé sur les états de versement	Écart sur la période	Gestion de la moitié côté Ouest du jardin d'enfant de	Fabien Diarra et Mme SALL Awa	140 000	0	140 000		
Domaine	Prestation	Montant dû sur la période allant du 01 sept 2020 au 31 mars 2021	Montant versé sur les états de versement	Écart sur la période								
Gestion de la moitié côté Ouest du jardin d'enfant de	Fabien Diarra et Mme SALL Awa	140 000	0	140 000								

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<table border="1"> <tr> <td>L'hôtel de la ville de Kita</td> <td>Sineck</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	L'hôtel de la ville de Kita	Sineck					<p>gestion de la moitié côté ouest du jardin d'enfant de l'hôtel de la ville de Kita n'a pas été recouvré. En effet, le Régisseur de recettes n'a pas recouvré 40 000 FCFA au titre des frais de gestion du jardin de l'hôtel de ville. Les détails sont donnés dans les tableaux n°5 et n°6 ci-dessous.</p>
L'hôtel de la ville de Kita	Sineck							
<p>Le Maire a autorisé le paiement de montants indus sur des marchés non entièrement exécutés.</p>								
93-95	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement de deux marchés non entièrement exécutés. En effet, le marché n°.../CUK-2019 attribué à l'entreprise DJEKABAARA a été partiellement payé par mandat n° 248 du 28 juin 2019, d'un montant de 8 978 065 TTC sur le montant total du contrat de 12 565 381 FCFA, soit 71,45% alors que les contrôles d'effectivité ont montré sur le terrain que les travaux de Maçonnerie -Elévation, de Menuiserie, et de Peintures n'ont pas été exécutés pour un montant total de 6 520 715 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.</p> <p><u>Tableau n°8 : Situation des travaux de construction de la clôture de l'école fondamentale</u></p>	<p>La clôture de l'école fondamentale de Camarala a bel et bien été construite (voir photo en annexe), mais une tornade accompagnée d'une pluie diluvienne a fait tomber trente (30) mètres de la clôture. La réception définitive de l'ouvrage n'ayant pas été faite, l'entrepreneur a été sommé par voie d'huissier à reconstruire le mur.</p>	<p>La CUK a fourni des photos de pose de la toiture du hangar au nouveau marché de Kita, pour un montant de 4 220 000 FCFA. (Menuiserie -couverture).</p> <p>Elle n'a pas fourni d'élément justifiant l'évolution des travaux de construction de la clôture de l'école</p>					

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>1er et 2ème cycles de Camarala, non effectués (en FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Designation des Ouvrages</th> <th>Montant</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Béton Armé- Maçonnerie Elevation</td> <td>3 839 175</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie</td> <td>575 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Enduits - Peintures</td> <td>2 106 540</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>8 620 715</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>En plus, le marché n°2019-06/CUK attribué à l'entreprise GATTA Services Sarl a été totalement payé par mandat n° 281 du 15 juillet 2019, d'un montant de 14 000 000 FCFA TTC alors que la visite du site a montré que les travaux de menuiserie-couverture, d'électricité, et de badigeonnage-peinture tels qu'il ressort du devis, n'ont pas été réalisés pour un montant total de 5 310 472 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°9 ci-dessous.</p> <p><u>Tableau n°9: Situation des travaux de construction d'un hangar au nouveau marché de Kita non effectués (en FCFA)</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Designation des Ouvrages</th> <th>Montant</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enduit et revêtement</td> <td>2 463 680</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Menuiserie- couverture</td> <td>4 220 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> <tr> <td>Electricité</td> <td>478 000</td> <td>Non exécuté</td> </tr> </tbody> </table>	Designation des Ouvrages	Montant	Observation	Béton Armé- Maçonnerie Elevation	3 839 175	Non exécuté	Menuiserie	575 000	Non exécuté	Enduits - Peintures	2 106 540	Non exécuté	Total	8 620 715		Designation des Ouvrages	Montant	Observation	Enduit et revêtement	2 463 680	Non exécuté	Menuiserie- couverture	4 220 000	Non exécuté	Electricité	478 000	Non exécuté	<p>Concernant le hangar du marché de Kita Résidentiel, à la finition des travaux, la mairie a demandé à l'entrepreneur de ne pas faire la pose de tôle et autres équipements, puis qu'à l'époque le site n'était pas sécurisé pour vandalisme et vol d'équipements de chantier. A ce jour les travaux ont débuté, voir photo en annexe. La réception provisoire est prévue pour fin septembre 2021.</p>	<p>fondamentale 1er et 2ème cycles de Camarala</p> <p>La constatation est reformulée comme <u>suit en tenant compte du montant des travaux réalisés de 4 220 000 FCFA:</u></p> <p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement de deux marchés non entièrement exécutés. En effet, le marché n°.../CUK-2019 attribué à l'entreprise DJEKABAARA a été partiellement payé par mandat n° 248 du 28 juin 2019, d'un montant de 8 978 065 TTC sur le montant total du contrat de 12 565 381 FCFA, soit 71,45% alors que les contrôles d'effectivité ont montré sur le terrain que les travaux de Maçonnerie - Elévation, de Menuiserie, et de Peintures n'ont pas été</p>
Designation des Ouvrages	Montant	Observation																												
Béton Armé- Maçonnerie Elevation	3 839 175	Non exécuté																												
Menuiserie	575 000	Non exécuté																												
Enduits - Peintures	2 106 540	Non exécuté																												
Total	8 620 715																													
Designation des Ouvrages	Montant	Observation																												
Enduit et revêtement	2 463 680	Non exécuté																												
Menuiserie- couverture	4 220 000	Non exécuté																												
Electricité	478 000	Non exécuté																												



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	Badigeon -Peinture (2 couches)	612 472	Non exécuté		
	Total	7 774 162			
<p>Le total du montant indument payé s'élève ainsi à 14 294 887 TTC. Le détail des mandats et ordres de paiements se trouvent en annexe n°7.</p>					<p>exécutés pour un montant total de 6 520 715 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°8 ci-dessous.</p> <p>En plus, le marché n°2019-06/CUK attribué à l'entreprise GATTA Services Sarl a été totalement payé par mandat n° 281 du 15 juillet 2019, d'un montant de 14 000 000 FCFA TTC alors que la visite du site a montré que les travaux de menuiserie- couverture, d'électricité, et de badigeonnage- peinture tels qu'il ressort du devis, n'ont pas été réalisés pour un montant total de 3 554 172 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°9 ci-dessous.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

--	--	--	--

Préparé par : Youssouf DEMBELE, Chef de mission
Nom et titre

05/10/2021
Date

Vérificateur : Daoudou COULIBALY
Nom et titre

05/10/2021
Date